

**COMMUNE DE FLEURY D'AUDE
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

MTM

ARRETE DU MAIRE n° 98 -2015

**Portant interdiction de déversement de produits polluants hors
d'emplacement autorisés**

Le Maire de Fleury d'Aude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment son article L 2212-1, L 2212-2/alinéa 1

Vu le code Pénal article R 632-1 al 1

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment son
article 90

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles
L 210-1 et suivants et les articles L 216-6 et L 432-2

Considérant que le lavage de matériel notamment agricole,
hors des emplacements autorisés, est de nature à
provoquer le déversement de produits phytosanitaires dans
le milieu.

Considérant que le ruissellement des eaux de lavage de
ces matériels sur la voie publique présente un risque
toxicologique important à l'égard des populations et des
milieux aquatiques en aval des déversements.

Considérant que la Commune de Fleury d'Aude s'est
dotée, avec la Commune de Salles d'Aude, d'une station
de lavage et de remplissage des matériels agricoles,
conformes aux normes en vigueur, permettant par les
procédés mis en œuvre d'éviter tout rejet polluant dans le
milieu.

ARRETE

Article 1^{er} : Le remplissage, le lavage, de matériels
agricoles, type pulvérisateur, machine à vendanger,
remorques, etc est strictement interdit en dehors de toute
station réglementaire autorisée et notamment sur la voie
publique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2015

Reçu en préfecture le 12/06/2015

Affiché le

SLO

ID : 011-211101456-20150608-ARRETE98_2015-AR

Article 2 : Une station réglementaire est mise à la disposition des agriculteurs pour les exploitants ne disposant pas de leur propre installation autorisée

Article 3 : Aucun écoulement d'eau chargée de produits phytosanitaires ne devra être opérée sur le domaine public y compris à partir des propriétés riveraines des voies publiques.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Article 5 : Monsieur le commandant de gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Informe qu'en application des dispositions du décret n°65.25 du 11 janvier 65, modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Fleury d'Aude le 8 juin 2015

Le Maire,

Guy SIE



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission au contrôle de légalité : le
Et de la publication de Fleury d'Aude : le

Le Maire
Guy SIE

